

MARSEILLE PROVENCE
AMENAGEMENT
METROPOLE

MARSEILLE

OPERATION D'AMENAGEMENT

PARC DE LA BARASSE

CONCESSION D'AMENAGEMENT
98/432

AVENANT N° 7

ENTRE

La Communauté Urbaine, MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée aux présentes par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°, en date du.....

**Ci-après dénommée « MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE » ou « La Communauté Urbaine »**

D'une part,

ET

MARSEILLE AMENAGEMENT, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 6 189 546 € dont le Siège Social est à Marseille en l'Hôtel de Ville et le siège administratif – 49 La Canebière 13001 MARSEILLE, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le N° 057 800 369 00035 (N° de gestion 57B36) représentée aux présentes par Monsieur Charles BOUMENDIL, Directeur Général de la Société, habilité par délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 26 juin 2008,

**Ci-après dénommée « MARSEILLE AMENAGEMENT » ou
« La Société »**

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

Par délibération n° 98/870/EUGE du 30 novembre 1998, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a décidé de confier à MARSEILLE AMENAGEMENT, dans le cadre d'une concession d'aménagement, la réalisation de l'opération d'aménagement de la BARASSE.

Les conditions, les modalités d'intervention de Marseille Aménagement ainsi que les rapports entre cette dernière et la Ville ont été formalisés dans le cadre d'un Traité et Cahier des Charges de Concession tels que prévus par l'article L. 300-4 du Code de l'Urbanisme (loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 ; loi n° 94-112 du 9 février 1994 ; loi n° 96-987 du 14 novembre 1996) et notifiés le 9 décembre 1998.

Par délibération n° 99/868/EUGE du 4 octobre 1999, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n° 1 aux traité et cahier des charges de concession n° 98/432 relatif à la modification de deux articles du cahier des charges concernant les modalités de cession de terrains en prévoyant l'établissement d'un C.C.C.T. (Cahier des Charges de Cession des Terrains) et la perception par le concessionnaire de l'aide financière versée en faveur de l'opération.

Suite à la création de la Communauté Urbaine, Marseille Provence Métropole et au transfert de compétences, notamment en matière d'activités économiques, de la Ville de Marseille au profit de la structure de coopération inter-communale, par délibération n° ECO 11/443 B a été approuvé par la Communauté, un avenant n°2 à la convention ayant pour objet :

- de prendre en compte la substitution de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dans les droits et obligations contractuels de la Ville de Marseille,
- d'harmoniser les stipulations des Traités et Cahier des Charges de concession initiaux avec les dispositions législatives nées de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Par ailleurs, ce même avenant, en application de l'article 10 de la loi du 13 décembre 2000, codifié à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, est venu préciser le montant de la participation financière de la Communauté Urbaine au coût de l'opération, tel que résultant du Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31/12/2000.

Par délibération n° ECO 1/452/B du 20/12/02002, a été approuvé un avenant n°3 précisant le montant révisé de la participation financière de la Communauté Urbaine au coût de l'opération, tel que ressortant du Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31/12/01.

Par délibération n° ECO 3/664/B du 20 décembre 2003, a été approuvé un avenant n°4 prorogeant de deux années la durée de la convention publique d'aménagement et précisant le montant révisé de la participation financière.

Par délibération MPM du 17 décembre 2004, dans le cadre d'une modification du POS/PLU de Marseille, a été approuvée la diminution de l'emprise réservée au futur pôle d'échange le long du boulevard de la Barasse, libérant ainsi une bande de terrain en vue de l'implantation de commerces de proximité.

Par délibération n° FAG 11/838/B du 13 novembre 2005, a été approuvé un avenant n°5 qui prévoyait :

- de substituer le terme « concession d'aménagement » à celui de « convention publique d'aménagement » utilisé antérieurement,
- de prolonger la durée de la convention liant Marseille Provence Métropole à Marseille Aménagement de deux années, soit jusqu'au 9 décembre 2007.

Par ailleurs, par délibération n° ECO 3/961/CC du 22 décembre 2005, a été approuvé le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) arrêté au 31/12/2004 qui prévoyait le maintien du montant des participations de la Communauté Urbaine et le remboursement de l'avance en fin de convention.

Par délibération n° ECO 004-1041/07/BC du 14 janvier 2008, a été approuvé l'avenant n°6 prorogeant la concession de deux années supplémentaires soit une échéance au 8 décembre 2009.

En début d'année 2008, un nouveau compte-rendu arrêté au 31/12/2007 (CRACL) a été établi visant à informer MARSEILLE PROVENCE METROPOLE sur la situation physique et financière de réalisation de l'opération ainsi que son évolution prévisionnelle.

Ainsi, ce CRACL fait état d'une baisse de la participation de l'autorité concédante au coût de l'opération, cette participation étant ramenée de 1 541 042€ à 1 461 623€, ce montant intégrant la participation de 609 796€ versée antérieurement par la Ville de Marseille lorsqu'elle était concédante de l'opération.

Le présent avenant a donc pour objet :

- de prendre en compte la modification de la participation de la Communauté Urbaine au coût de l'opération.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUI**ARTICLE 1**

Le montant de la participation prévisionnelle du Concédant au coût de l'opération fixé à 1 541 042€ ainsi qu'il découle du CRACL arrêté au 31/12/2004 approuvé par délibération n°ECO/3/961/CC du 22 décembre 2005 est ramené à 1 461 623 € sur la base du CRACL arrêté au 31/12/2007 et présenté conjointement au présent avenant à l'approbation de la Communauté Urbaine.

Le trop perçu de participations d'un montant prévisionnel de 79 419 € sera reversé au terme de la concession après approbation des comptes de liquidation.

ARTICLE 2

Les autres stipulations de la convention initiale et ses différents avenants non contraires à celles du présent avenant sont et demeurent en vigueur.

ARTICLE 3

La Communauté Urbaine notifiera à la Société le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

Fait à MARSEILLE, le

Pour MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Pour MARSEILLEAMENAGEMENT

Le Président

Le Directeur Général,

Eugène CASELLI

Charles BOUMENDIL